

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**Secrétaire général
Generalsekretär
Secretary General**

**A 92-03/504.2013
10.07.2013**

Original : EN

**AUX ÉTATS MEMBRES DE L'OTIF ET AUX ORGANISATIONS
RÉGIONALES AYANT ADHÉRÉ À LA COTIF**

NOTIFICATION

**de la réglementation adoptée par la 6^e Commission des experts techniques
conformément aux Appendices F (APTU) et G (ATMF) à la Convention**

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Aus Kostengründen wurde dieses Dokument nur in begrenzter Auflage gedruckt. Die Delegierten werden daher gebeten, die ihnen zugesandten Exemplare zu den Sitzungen mitzubringen. Die OTIF verfügt nur über eine sehr geringe Reserve.

For reasons of cost, only a limited number of copies of this document have been made. Delegates are asked to bring their own copies of documents to meetings. OTIF only has a small number of copies available.

J'ai le plaisir d'annoncer aux États membres qu'à sa 6^e session du 12 juin 2013, la Commission des experts techniques a adopté à l'unanimité la réglementation suivante :

PTU WAG Doc. A 94-02/2.2012 version 07	SOUS-SYSTÈME MATÉRIEL ROULANT WAGONS DE MARCHANDISES
PTU GEN-G Doc. A 94-01G/1.2012 version 03	DISPOSITIONS GÉNÉRALES – MÉTHODES DE SÉCURITÉ COMMUNES POUR L'ÉVALUATION ET L'APPRÉCIATION DES RISQUES
ATMF – Annexe B Doc. A 94-40/3.2012 version 04	RÈGLES UNIFORMES EXIGENCES ET PROCÉDURE POUR LES DÉROGATIONS À L'APPLICATION DE PTU LIÉE(S) À UN SOUS- SYSTÈME STRUCTUREL OU FONCTIONNEL

Ces règlements ont été mis en ligne dans les trois versions linguistiques sur le site Internet de l'OTIF sous « Technique » > « Notifications ».

Brève présentation des nouveaux règlements

La **PTU WAG** entrera en vigueur au même moment que le règlement pleinement équivalent de l'UE¹, la **STI WAG**.

Cette PTU WAG correspond à la STI WAG révisée avec les suppléments suivants :

- appendice PP sur la numérotation des véhicules (tiré des spécifications pour les RNV) ;
- appendice H tiré de la STI CCS ;
- appendice I tiré de la STI OPE incluant les dispositions pour la gestion de la sécurité.

Veillez noter qu'il y a trois niveaux de conformité à la PTU WAG révisée pour les wagons :

- Niveau 1 : conformité obligatoire à la partie 4 de la PTU établissant les exigences fonctionnelles. À ce niveau, des solutions techniques différentes peuvent être librement utilisées. L'« admission à l'exploitation » de chaque État partie doit être obtenue, ce qui signifie que la libre circulation dont dispose l'article 6, § 3 des ATMF n'est pas accordée au wagon.
- Niveau 2 : conformité aux conditions du niveau 1 et conformité volontaire au point 7.1.2. Ce point donne un ensemble de conditions visant à clore les points ouverts. La conformité au point 7.1.2 résulte en la reconnaissance mutuelle de la première admission/autorisation. Le wagon peut être exploité dans tous les États parties, à condition que

¹ Règlement (UE) n° 321/2013 de la Commission du 13 mars 2013 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système « matériel roulant – wagons pour le fret » du système ferroviaire dans l'Union européenne et abrogeant la décision 2006/861/CE de la Commission

l'entreprise de transport ferroviaire l'utilise sur une infrastructure compatible et en respecte les conditions et limites d'utilisation.

- Niveau 3 : conformité aux conditions du niveau 2 et conformité volontaire à l'appendice C. L'appendice C apporte un haut niveau d'harmonisation technique et lui être conforme assure la compatibilité et l'interchangeabilité avec le parc existant de wagons RIV.

PTU GEN-G sur les méthodes de sécurité communes : Le règlement original est déjà en vigueur depuis le 1^{er} mai 2012 et a été amendé à la suite de la révision du règlement équivalent de l'UE². Les changements visent à accroître la qualité et la similarité des évaluations des risques en harmonisant les exigences posées aux organismes d'évaluation. Le nouveau règlement inclut un plan pour l'accréditation et la reconnaissance des organismes d'évaluation MSC. Les principes même de l'évaluation des risques et le processus de gestion des risques n'ont pas été modifiés.

Annexe B aux ATMF : Les règles de dérogation sont équivalentes à celle de l'article 9 de la directive de l'UE sur l'interopérabilité³, à la différence que dans les États parties de l'OTIF non membres de l'UE, les dérogations ne s'appliquent qu'au trafic international.

Entrée en vigueur

Conformément à l'article 35, § 3, 2^e phrase de la Convention, cette réglementation **entrera en vigueur** le premier jour du sixième mois suivant la présente notification, c.-à-d. le **1^{er} janvier 2014**, à moins que le nombre d'objections reçues (voir ci-dessous) n'invalide cette entrée en vigueur.

Les États membres ayant émis, conformément à l'article 42 de la Convention, une déclaration de non application de l'Appendice F à la COTIF 1999 (pour les PTU WAG et GEN-G) ou de l'Appendice G à la COTIF 1999 (pour l'annexe B aux ATMF) ne sont pas concernés par l'entrée en vigueur de ces règlements tant que leur déclaration s'applique.

Objections

En ce qui concerne les règlements adoptés, un État membre qui, à la date butoir indiquée ci-dessous, applique l'Appendice à la Convention en vertu duquel un règlement a été adopté peut, conformément à l'article 35, § 4 et 6 de la Convention, formuler une **objection** à l'adoption dudit règlement dans un délai de quatre mois après la date de la notification, c.-à-d. avant le **10 novembre 2013**, dernier délai. L'objection peut concerner tout ou partie du règlement.

Conformément à l'article 38, § 3 de la Convention, l'UE peut exercer le droit des ses États membres de soumettre une objection, auquel cas les États membres concernés ne peuvent pas soumettre eux-mêmes des objections.

² Règlement d'exécution (UE) n° 402/2013 de la Commission du 30 avril 2013 concernant la méthode de sécurité commune relative à l'évaluation et à l'appréciation des risques et abrogeant le règlement (CE) n° 352/2009

³ Directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté

Les conséquences d'une objection sont indiquées à l'article 35, § 4. Dans la plupart des cas, une objection menacerait la libre circulation internationale des véhicules ferroviaires quittant l'État ayant émis l'objection ou le traversant. Si un quart des États membres s'oppose à l'un des règlements notifiés, celui-ci n'entrera pas en vigueur.

Conformément à l'article 35, § 6 de la Convention, les États membres qui

- a) soit n'ont pas le droit de vote (article 14, § 5, article 26, § 7 ou article 40, § 4),
- b) soit ne sont pas membres de la Commission concernée (article 16, § 1, deuxième phrase),
- c) soit ont fait une déclaration conformément à l'article 9, § 1 des Règles uniformes APTU,

ne seront pas pris en compte lors de la détermination du nombre d'objections.

Confirmation de l'entrée en vigueur

La date définitive d'entrée en vigueur d'un règlement ou son rejet sera communiquée aux États membres par lettre circulaire et publié sur le site Internet de l'OTIF peu après l'arrivée à échéance du délai de dépôt des objections.

Je souhaiterais profiter de cette opportunité pour attirer l'attention des États membres sur l'article 26 de la Convention de Vienne, qui implique que les États membres concernés doivent avoir fait entrer en vigueur sur leur territoire national les lois, règlements et dispositions administratives nécessaires au respect des règlements, objets du présent document, au plus tard à la date de leur entrée en vigueur.

Je vous prie d'agréer l'assurance de mes sentiments distingués.



(François Davenne)
Secrétaire général

Les organisations et associations internationales suivantes ont reçu une copie de la présente circulaire à titre informatif :

- Agence ferroviaire européenne (ERA)
- Union internationale des chemins de fer (UIC)
- Comité international des transports ferroviaires (CIT)
- Union internationale des wagons privés
- Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD)
- Communauté européenne du rail et des compagnies d'infrastructure (CER)
- Association européenne du transport de marchandises par rail (ERFA)
- Union des industries ferroviaires européennes (UNIFE)
- Union internationale des transports publics (UITP)
- Union internationale des sociétés de transport combiné rail-route (UIRR)
- Comité européen de normalisation (CEN)
- Association internationale des usagers d'embranchements particuliers (AIEP)